

Date de convocation le :  
Lundi 12 Décembre 2016.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :  
EXERCICE : 15  
PRÉSENTS : 14  
VOTANTS : 14

L'an deux mille seize, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bidache dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel DALLEMANE, Maire.

Etaient présents : M. DALLEMANE Michel - Mme HOUET Muriel - M. SAINT-MARTIN Jean - M COHERE Lucien - M. PETRISSANS Christian – M. CALLIAN Remy - Mme HALM Anne - M. LASSERRE Jean-François - Mme CANDERATZ Catherine – M. AMIANO Nicolas - Mme HARISPURE Elodie - Mme LATAILLADE Emilie - Mme ROBERT Véronique - M. PETRISSANS Régis.

Etait absente : Mme DACHARY Sabine.

Secrétaire de séance : M. LASSERRE Jean-François.

Une maison située en haut du quartier de chemin de Sarritte à brûler ce matin. La famille a été relogée grâce à leur assurance.

Par arrêté du 17 octobre 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

La commune de Bidache voit son nombre de conseillers communautaires diminuer par rapport au nombre de conseillers désignés lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2014 (passe de 5 à 1 conseiller communautaire).

**La règle stipule que pour les communes de plus de 1 000 habitants l'ensemble des conseillers communautaires doit être réélu parmi les conseillers communautaires sortants.**

Une délibération élective doit donc être proposée au vote de votre conseil municipal selon les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'un scrutin de liste à **un tour**, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;
- les listes, basées sur les conseillers communautaires sortants et préparées à cette occasion, peuvent être différentes de celles présentées en 2014 lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Ainsi, l'ordre des conseillers communautaires sortants peut être modifié ; les listes peuvent également comporter des conseillers communautaires élus sur d'autres listes ;
- lorsque la commune ne dispose plus que d'un seul siège, **un conseiller communautaire suppléant doit être élu**. La liste de candidats devra donc comporter 2 noms, le second candidat de la liste élue devenant suppléant (ce nom supplémentaire appelé à devenir le suppléant est librement retenu, soit parmi les conseillers communautaires sortants, soit parmi les autres conseillers municipaux) ;
- aucune obligation de parité ne s'impose lors de l'élaboration de ces listes ;
- elles peuvent être incomplètes pour permettre aux oppositions municipales d'obtenir un(des siège(s) dans le cadre du scrutin proportionnel ;
- la loi ne précise pas de modalités particulières de dépôt des listes ;
- lors de l'élection, les listes sont bloquées (pas de possibilité de modifier les listes, d'ajouter ou de supprimer des noms).

Même si aucun délai n'est fixé par la loi pour procéder à ces élections, celles-ci doivent toutefois être organisées au plus tôt pour faciliter

Objet :

**Election des conseillers communautaires auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 19/12/2016*

*Formalités de publicité effectuées le 20/12/2016*

*Pour copie certifiée conforme à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

l'installation du nouveau conseil communautaire, laquelle doit, en tout état de cause, intervenir d'ici le vendredi de la quatrième semaine qui suit la fusion.

Il est donc recommandé de le faire avant le 1er janvier 2017.

La liste proposée est :

- M. DALLEMANE Michel comme titulaire.
- M. COHERE Lucien comme suppléant.

Monsieur le Maire a demandé si les élus désiraient faire un vote à bulletin secret. A l'unanimité, le vote s'est fait à mains levées.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ELIT** M. DALLEMANE Michel en tant que conseiller communautaire titulaire et M. COHERE Lucien comme conseiller communautaire suppléant au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

**Adopté à la majorité des membres votants.  
(Abstention : 1 et Vote contre : 1)**

**Michel DALLEMANE  
Maire de Bidache**

Date de convocation le :  
Lundi 12 Décembre 2016.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :  
EXERCICE : 15  
PRÉSENTS : 13  
VOTANTS : 14

L'an deux mille seize, le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bidache dûment convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel DALLEMANE, Maire.

Etaient présents : M. DALLEMANE Michel - Mme HOUET Muriel - M. SAINT-MARTIN Jean - M. PETRISSANS Christian - M. CALLIAN Remy - Mme HALM Anne - M. LASSERRE Jean-François - Mme CANDERATZ Catherine - M. AMIANO Nicolas - Mme HARISPURE Elodie - Mme LATAILLAUME Emilie - Mme ROBERT Véronique - M. PETRISSANS Régis.

Etaient absents : M. COHERE Lucien et Mme DACHARY Sabine.

Secrétaire de séance : M. LASSERRE Jean-François.

M. LESUR présente le bilan de l'assainissement.

La SAUR doit certaines prestations à la Commune, il y a notamment un linéaire à réaliser. Il faudra également les rencontrer afin de faire un point sur les pompes à remplacer. Il sera également nécessaire de mettre à jour les plans (notamment pour intégrer le quartier cheverse récemment rétrocédé).

M. LESUR a noté qu'il n'y avait pas de recettes de branchements neufs depuis 5 ans ; ce qui lui semble étonnant.

La SAUR devrait être plus transparent vis à vis des contrôles hebdomadaires sur l'azote.

Une copie du rapport sera transmise aux élus par mail.

M. LESUR rappelle qu'il faut réfléchir sérieusement à remplacer la station d'épuration (estimé à 600 000 et 800 000 euros). L'Etat peut risquer de bloquer les permis de construire si la station n'est pas mise en conformité. La distance minimale de la future station devra être désormais de 100 m (dérogation préfectorale possible mais conditionnée). Il y a un délai de 2 ou 3 ans avant que la nouvelle station puisse fonctionner.

La compétence assainissement pourra être transmise à la future Communauté d'agglomération du Pays Basque au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les tarifs et conditions d'utilisation de la salle de fête concernant la location aux particuliers et personnels resteront inchangés.

	BIDACHE	EXTERIEUR
Réunion ½ J (sans cuisine)	100 €	150 €
Réception 1 J (sans cuisine)	150 €	250 €
Réception 1 J (avec cuisine)	250 €	350 €
Réception 2 J (sans cuisine)	200 €	300 €
Réception 2 J (avec cuisine)	300 €	550 €

Objet :

**Révision des tarifs de la salle des fêtes**

Suite à une demande d'un cuisinier, il était proposé d'ajouter un tarif pour la location de la cuisine seule.

Monsieur le Maire propose d'étudier plus attentivement cette demande, notamment afin de savoir si c'est pour une activité de traiteur, des cours de cuisine, ... Il s'agit aussi de savoir s'il entend louer cette cuisine fréquemment et s'il entend l'occuper durant le week end ou la semaine.

Les élus doivent également s'interroger sur le public visé par cette location (particuliers ou professionnels).

Il ajoute qu'il faudra étudier de la pertinence de mettre en place un ordre de priorité entre professionnels, particuliers et associations.

Mme HALM précise que jusqu'ici la location des particuliers était prioritaire sur les associations. Il n'y a eu aucun problème.

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**

**Considérant** l'avis favorable des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 6 décembre 2016,

Actuellement, les horaires d'ouverture de la mairie présentent une amplitude de 24h décomposée ainsi que suit :

	Matin	Après-midi	Nombre d'heures
Lundi	9h à 12h	14h à 17h	6h
Mardi	9h à 12h		3h
Mercredi	9h à 12h		3h
Jeudi	9h à 12h	14h à 17h	6h
Vendredi	9h à 12h	14h à 17h	6h
<b>TOTAL</b>			<b>24 h</b>

Afin d'offrir un service aux citoyens plus adapté à leurs disponibilités, Le Maire propose de revoir les heures d'ouverture de la Mairie de la façon suivante :

Objet :

**Modification des horaires d'ouverture de la mairie**

	Matin	Après-midi	Nombre d'heures
Lundi	9h à 12h	14h à 17h	6h
Mardi	9h à 12h		3h
Mercredi	9h à 12h	14h à 17h	6h
Jeudi	9h à 12h		3h
Vendredi	9h à 12h	14h à 18h	7h
<b>TOTAL</b>			<b>25 h</b>

**Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** la modification des horaires d'ouverture de la mairie telle qu'elles sont décrites ci-dessus.

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 19/12/2016*

*Formalités de publicité  
effectuées le 20/12/2016*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**

**Considérant** l'avis favorable des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 6 décembre 2016,

Au 31 décembre 2016, la personne chargée, notamment, de l'accueil des administrés, prendra sa retraite. Elle occupe actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Afin d'assurer une transition plus douce ainsi qu'une meilleure continuité du service public, elle restera quelques heures à la Mairie en appui. En effet, cet agent connaît particulièrement bien la Commune et pourra apporter son expérience aux agents restants.

Objet :

**Création, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (8 heures)**

Par conséquent, Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour assurer l'accueil, l'état-civil, la gestion des dossiers d'urbanisme, la gestion des salles municipales, ...

L'emploi sera créé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 8 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent aux adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe échelon de l'échelle 8 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 396 de la fonction publique. Il propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe par délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2015.

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 19/12/2016*

*Formalités de publicité effectuées le 20/12/2016*

*Pour copie certifiée conforme à l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (crée par une délibération du 5 décembre 2001) ;

**DECIDE** la création, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe représentant 8 heures de travail par semaine en moyenne, que cet emploi sera doté de la rémunération traitement afférent aux adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe échelon de l'échelle 8 de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 396 de la fonction publique ;

**AUTORISE** Le Maire à signer le contrat de travail ;

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

**Vu** la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis favorable des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 6 décembre 2016 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Objet :

**Mise en place du  
Compte Epargne  
Temps (CET)**

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les agents municipaux ont été informés de ce projet de mise en place du Compte Epargne Temps (CET) lors des entretiens individuels annuels qui auront lieu au mois de novembre 2016.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

**L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 19/12/2016*

*Formalités de publicité  
effectuées le 20/12/2016*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

## L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
  - Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
  - Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier N+1 en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'utilisation des jours épargnés annexée à la présente délibération au Maire.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au

Conseil Municipal.

## CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**ADOpte** - le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

**AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Adopté à l'unanimité des membres votants.**

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Considérant** l'avis favorable des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 6 décembre 2016 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du travail d'un emploi permanent à temps non complet (de 9 heures à 11 heures) d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de répondre aux besoins des services municipaux (nettoyage des bâtiments communaux dont l'école, la salle des fêtes et le mur à gauche).

Monsieur le Maire ajoute qu'il risque d'avoir des heures de ménage supplémentaires afin de s'occuper du ménage des bureaux situés au 1<sup>er</sup> étage du centre commercial du Foirail. Il y a désormais 3 occupants professionnels.

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE :**

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un emploi permanent à temps non complet (9 heures) d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (11 heures) d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition susvisée.

**Adopté à la majorité des membres votants  
(Abstention : 1).**

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**

*Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le 19/12/2016*

*Formalités de publicité  
effectuées le 20/12/2016*

*Pour copie certifiée conforme à  
l'original.  
A Bidache,*

*Le Maire,*

Récapitulatif des délibérations de la séance du Vendredi 16 Décembre 2016 :

- N°77-2016 : Election des conseillers communautaires auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- Révision des tarifs de la salle associative ;
- N°78-2016 : Modification des horaires d'ouverture de la mairie ;
- N°79-2016 : Création, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (8 heures) ;
- N°80-2016 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) ;
- N°81-2016 : Augmentation du temps de travail d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Questions diverses :

- La Commission « Vie locale » propose de décerner le trophée Jacques Iceaga à Bidache Sports – Section natation. A Margot Farfaro qui a obtenu une médaille d'or sur le 50m dos synonyme de championne d'aquitaine et Elise Sallaberry qui a obtenu 2 médailles d'argent sur 50 et 100 brasse. A féliciter Pascal Larricart, président et entraîneur du Club depuis de nombreuses années. Un trophée collectif sera décerné. De plus, cette commission propose également de décerner le trophée Corisande au Dr. Jacques Balfet, qui préside les Anciens Combattants, Prisonniers de Guerre, Combattant d'Algérie, Tunisie, Maroc, T.O.E et Veuves du Pays Basque. Les anciens combattants sont présents à toutes les cérémonies officielles, l'association accompagne et soutient les anciens combattants dans leurs démarches administratives (carte du combattant, retraite du combattant). Le Dr. Jacques Balfet, est à distinguer aussi pour son investissement au sein des pompiers, de la Croix-Rouge mais aussi en tant médecin pendant de nombreuses années sur la commune de Bidache. Il a également participé très récemment à l'ouvrage collectif « Des Maisons et Des Hommes de Bidache » offrant un témoignage précieux sur la vie d'un médecin de campagne au siècle dernier ;
- Au sein de l'Ancienne bibliothèque située à Montestrucq, un

bijoutier va s'installer dans une partie du local. L'autre partie du local devrait être consacré à une salle de réunion d'appoint ;

- Un Appartement T2 est disponible au 2<sup>ème</sup> et dernier étage de l'immeuble Montestrucq ;

- Le béton désactivé mal finalisé lors des travaux effectués par ERDF devrait être repris ;

- La Cour d'Appel de Pau s'est prononcée la semaine dernière sur le projet d'acquisition d'une parcelle de 1 hectare suite à une déclaration d'intention d'aliéner. Le prix au m<sup>2</sup> est un peu plus important qu'au jugement de 1<sup>ère</sup> instance considérant que la proximité du Château et de la route départementale n'était pas une contrainte. Par ailleurs, la commune est condamnée à payer une somme plus importante. Le Conseil municipal sera appelé à se prononcer sur cette question : favorable à la vente au prix fixé par le juge ou pas ? Dans le cas où la commune serait favorable, la vendeuse peut toujours se retirer ; et dans le cas contraire, la vendeuse reprend ses droits et peut le vendre au prix souhaité ;

- Le fauchage des routes est en train de se finaliser.

Séance levée à 21h40.

**Michel DALLEMANE**  
**Maire de Bidache**